

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SAMEDI 26 JUILLET 2025 A 14 H 30

Rapports présentés

N° D2025_069 Election du Maire
N° D2025_070 Détermination du nombre d'adjoints au maire
N° D2025_071 Election des Adjoints
N° D2025_072 Délégation donnée au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
N° D2025_073 Fixation des indemnités de fonction des élus
N° D2025_074 Majoration des indemnités de fonction des élus

M. MEGEVAND : Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, la séance est ouverte.

En ma qualité de doyen, je suis heureux de présider le Conseil Municipal aujourd'hui.

Rappelez-vous, l'arrêté du 9 janvier de Madame la Préfète portant démission d'office de Monsieur COCHET est devenu exécutoire le 17 juillet dernier. Donc nous avons l'obligation de procéder à l'élection du nouveau Maire dans les quinze jours.

Il nous faut ainsi élire un nouveau Maire pour Caluire et Cuire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit maintenant également élire de nouveaux adjoints au Maire auquel il pourra déléguer par arrêtés une partie de ses fonctions.

Nous allons d'abord commencer par procéder à la désignation de notre secrétaire.

Pour assurer les fonctions de secrétaire comme cela est prévu par notre règlement intérieur, je vous propose de désigner Monsieur Laurent MICHON

Je mets donc aux voix la désignation de Monsieur MICHON en qualité de secrétaire :

Qui est POUR ?

Qui est CONTRE ?

Qui s'abstient ?

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. MEGEVAND : Je vous remercie.

Monsieur MICHON, vous êtes désigné en qualité de secrétaire.

Avant de procéder à l'appel des présents, je vous rappelle la marche à suivre concernant les procurations. Si vous avez reçu procuration d'un collègue, à l'appel de son nom, vous êtes priés d'annoncer que vous avez procuration.

Y a-t-il des procurations qui restent à déposer pour enregistrement ?

Très bien.

Je procède donc à l'appel.

Monsieur MEGEVAND procède à l'appel.

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. GUEDJ, Mme DU GARDIN
Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. THEVENOT), Mme COTON (par proc. à M. BUATHIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme LE CARPENTIER (par proc. à M. FAIVRE), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. TAKI)

Trente-six conseillers municipaux sur les quarante-trois que compte le conseil municipal assistant en personne à la séance, le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 6 du Règlement intérieur du conseil municipal.

M. MEGEVAND : Je vous remercie.

Je déclare que le quorum est atteint et que nous pouvons commencer nos travaux.

Avant de procéder à l'élection du maire et des adjoints, nous devons désigner deux assesseurs. Je précise que les deux assesseurs seront également scrutateurs et qu'ils effectueront le dépouillement des votes.

Je vous propose de désigner le conseiller le plus jeune de la majorité et le conseiller le plus jeune de l'opposition présents, soit Madame Cassandra VERNAY pour la majorité, et Monsieur Nathan GUEDJ pour l'opposition.

Qui est POUR ?

Qui est CONTRE ?

Qui s'abstient ?

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
PAR 43 VOIX POUR

M. MEGEVAND : Merci pour ce vote unanime. Je vous remercie, Mme VERNAY, M. GUEDJ, vous êtes donc désignés comme assesseurs.

N° D2025_069 ELECTION DU MAIRE

M. MEGEVAND :

Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

1 – Présidence de séance

La séance où il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal (art. L.2122-8 du CGCT). Puis, le maire élu, sa prise de fonction étant immédiate, préside le reste de la séance.

2- Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de la séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

3 – Bureau de vote

Le conseil municipal désigne un bureau de vote composé du président, du secrétaire et d'au moins deux assesseurs.

4 – Mode de scrutin, quorum et procuration

Chaque conseiller municipal peut être candidat. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L.2121-17, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le président proclame les résultats.

5 – Procès-verbal

Le procès-verbal d'élection est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Le premier exemplaire est conservé à la mairie. Le second exemplaire est aussitôt transmis au représentant de l'Etat.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article L.2122-12 du CGCT.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE PROCEDER à l'élection du maire.

M. MEGEVAND : Nous allons donc à présent procéder à l'élection du maire.

L'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est rappelé également que la majorité se calcule non par rapport au nombre de votants, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs d'une part et des bulletins nuls d'autre part.

Je me permets également de rappeler que les déclarations de candidatures ne doivent pas donner lieu à débat ou expression politique, compte tenu des prérogatives limitées de la présidence spéciale. Nous ne sommes pas ici dans une campagne électorale.

Ces précisions faites, qui est candidat au mandat de maire de Caluire et Cuire ?

M. JOINT : Monsieur le Président, je présente ma candidature au poste de maire de Caluire et Cuire.

M. MEGEVAND : Une autre candidature ? Bien, donc nous avons un seul candidat.

Avant de procéder au scrutin, je vous prie de bien vouloir être attentifs un instant pour que je vous expose le déroulé des opérations.

Pour garantir le secret du vote, sa sincérité et sa liberté, compte-tenu de la disposition des lieux et de la présence des caméras, le vote aura lieu dans l'isoloir, qui est à ma gauche, là-bas au fond.

A l'appel de son nom, chaque conseiller se lève et se rend à la table de décharge où sont disposés des bulletins pré-imprimés et des bulletins blancs. Il prend un bulletin de chaque type et une enveloppe et passe dans l'isoloir pour effectuer son vote. S'il est porteur d'une procuration, le conseiller prend deux bulletins de chaque type et deux enveloppes.

Dans l'isoloir pour effectuer son vote, le conseiller peut choisir un bulletin pré-imprimé ou inscrire le nom de son choix sur le bulletin blanc ou choisir le bulletin blanc et le glisser dans l'enveloppe.

Le conseiller peut refuser de prendre part au vote. Cela est enregistré. Il reste à sa place et nous passerons au conseiller suivant.

Toute marque ou signe permettant d'identifier l'auteur du vote est un cas de nullité du bulletin.

Chaque conseiller en sortant de l'isoloir se rend devant moi où est placée l'urne pour effectuer son vote.

Madame CHALET, Directrice Générale des Services, assurera la tenue du registre des votants

Je déclare donc le scrutin ouvert et je vais moi-même voter en premier.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom se rend dans l'isoloir puis s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller dépose lui-même dans l'urne transparente prévue à cet effet.

M. MEGEVAND : Je déclare le scrutin clos. J'appelle nos deux assesseurs et notre secrétaire pour procéder au dépouillement.

M. MICHON, secrétaire, ainsi que Mme VERNAY et M. GUEDJ, assesseurs, se rendent à la table de dépouillement pour procéder au dépouillement du scrutin.

Ils sont rejoints par M. MEGEVAND, Président, pour établir les résultats du scrutin.

Chacun rejoint sa place.

M. MEGEVAND : Voici les résultats de l'élection du maire :

Nombre de votants : 43

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 6

Suffrages exprimés : 37

La majorité absolue est donc fixée à 19.

Monsieur Bastien JOINT : 37 voix.

Applaudissements

M. MEGEVAND : Au nom du Conseil Municipal, nous accordons nos félicitations à Monsieur le Maire, à qui je vais remettre l'écharpe du maire.

Remise de l'écharpe

M. MEGEVAND : Je cède la présidence à notre maire.

M. LE MAIRE : Merci beaucoup.

Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, chères Caluirardes, chers Caluirards, c'est avec beaucoup d'émotion que je reçois cette écharpe tricolore. Je veux vous dire la fierté et l'honneur que j'ai face à la confiance que vous placez en moi en m'élisant aujourd'hui, à l'unanimité, premier magistrat de notre ville, Caluire et Cuire, que j'affectionne tant, cette ville où je suis né et où le cadre et la qualité de vie sont extraordinaires, une ville à taille humaine, chaleureuse et conviviale. Je vous en remercie sincèrement et je tiens également à remercier les Caluirards qui sont venus assister très nombreux à ce conseil municipal.

Je veux saluer par ailleurs l'ensemble des maires qui ont répondu présents aujourd'hui : M. Olivier ARAUJO, maire de Charly, M. Jérémie BREAUD, maire de Bron, Mme Marie-Hélène MATHIEU, maire de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, M. Christophe QUINIOU, maire de Meyzieu, Mme Laurence FAUTRA, maire de Décines-Charpieu, M. Alexandre VINCENDET, maire de Rillieux-la-Pape, M. Damien MONNIER, maire de Sathonay-Camp, M. Sébastien MICHEL, maire d'Ecully, M. Mickaël PACCAUD, maire de Mions. Je n'oublie pas M. le sénateur-maire honoraire, M. Michel FORISSIER, de Meyzieu, et également l'ensemble des élus amis qui ont répondu présents aujourd'hui.

Parce que nous ne sommes que de passage et que l'histoire s'écrit ensemble, je veux remercier tous les élus des équipes précédentes que j'ai eu la chance de côtoyer depuis si longtemps, qui m'ont tant appris et qui, pour certains – je les vois – sont aujourd'hui avec nous. J'ai bien évidemment une pensée émue et reconnaissante pour mes prédécesseurs qui ont fait de Caluire et Cuire ce qu'elle est aujourd'hui : le docteur Frédéric Dugoujon d'abord, dont le nom est indissociable de cette page héroïque et tragique de notre histoire, Bernard Roger-Dalbert, dont beaucoup ici se souviennent de l'énergie et de la fidélité à notre ville, Alain JEANNOT, que j'ai eu encore hier, qui a su porter une vision moderne et humaine de l'action municipale, et bien entendu, Philippe COCHET, dont chacun connaît l'engagement et l'attachement à Caluire et Cuire, qui a été contraint à la démission. Nous savons tous ce que nous leur devons. Si, aujourd'hui, Caluire et Cuire renvoie parfois l'image d'un célèbre village gaulois, c'est parce qu'ils étaient tous, sans exception, animés par ce même sentiment que je partage bien évidemment avec eux : un amour profond de notre ville qui nous oblige et fait de nous les garants de sa préservation.

Je mesure pleinement l'ampleur de la tâche à accomplir et les responsabilités qui sont désormais les miennes. C'est avec humilité et enthousiasme que je les appréhende. Je sais aussi la chance que j'ai de pouvoir compter sur une majorité municipale solide, unie et déterminée, n'en déplaise à ceux qui espéraient le contraire. Je sais pouvoir compter sur l'expérience, l'expertise et l'implication de chacune et chacun des adjoints que je vous proposerai d'élire à mes côtés dans quelques instants. Je veux parler de Côme TOLLET, avec qui nous avons noué des liens privilégiés de travail et de confiance réciproques alors que j'étais son conseiller délégué à la ferme urbaine, des liens qui se poursuivent et qui se confirment, et j'en suis très heureux. Je pense également à Isabelle MAINAND, à Robert THEVENOT, à Patrick CIAPPARA, à Evelyne GOYER, à Frédéric JOUBERT, Viviane WEBANCK, Damien COUTURIER, Hamzaouia HAMZAOUI, Laurent MICHON, Sonia FRIOLL et Chrystèle LINARES, qui va devenir très bientôt adjointe.

À mes futurs adjoints, j'associe naturellement l'ensemble des conseillers municipaux de la majorité municipale : Fabrice BALANCHE, Abdelaziz TAKI, Franck PROTHERY, Mamadou DIALLO, Chantal CRESPIY, Laure DEL PINO, Fabienne GUGLIELMI, Isabelle COTON, Patricia CHANDIA, Cédric GUERIN, Nicolas JUENET, Fabien MANINI, Geoffroy KRIEF, Laure CORRENT, François DEYGAS, Cassandre VERNAY, Philippe COMPAGNON de la SERVETTE, Raphaël BUATHIER, Charlotte PATET, Tristan DURAVEILLE et Virginie DU GARDIN, qui vient tout juste de nous rejoindre. Monsieur MEGEVAND, vous savez, elle a été élue sur un certain nombre de mandats précédents, donc elle n'est pas tout à fait la dernière arrivée.

Enfin, je veux tout particulièrement saluer M. Laurent ATTAR BAYROU et Mme Sophie GEHIN, avec lesquels nous partageons des valeurs communes et qui, en plusieurs occasions, ont témoigné d'un esprit particulièrement aligné à notre projet.

Tous ensemble, nous aurons à cœur de finaliser la mise en œuvre de l'ambitieux contrat de mandat que nous avons conclu devant les Caluirards en 2020 et de préparer la suite. Dans les prochaines semaines, nous poursuivrons les plantations des haies et du verger de notre future ferme urbaine, qui viendra alimenter en circuit extra-court notre toute nouvelle cuisine centrale. Vous connaissez l'attachement de notre équipe à ce projet phare qui permettra de produire des fruits et légumes bio, bons pour la santé de nos écoliers, de nos tout-petits accueillis dans les crèches municipales, de nos centres de loisirs, et pour nos aînés qui bénéficient du portage de repas à domicile.

Nous poursuivrons la création du nouveau pôle éducatif et de loisirs du Vernay, avec le nouveau groupe scolaire Jules Verne, Caluire Jeunes et l'école de musique, le déploiement du Plan Vélo 2, la réhabilitation et l'animation du fort de Montessuy à proximité du futur cinéma et, enfin, le nouveau lycée d'enseignement général et professionnel que la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'apprête à ériger sur l'ancien site d'Apicil avenue Marc Sangnier. Je le dis d'ailleurs sans détour devant les conseillers régionaux ici présents, sans cette gestion absolument exemplaire de notre Région, jamais ce projet à 60 millions d'euros n'aurait pu voir le jour.

Agir au plus proche des préoccupations et des attentes des Caluirardes et des Caluirards a toujours été et restera le fer de lance de notre action, une action de proximité avec des rendez-vous réguliers. J'irai à la rencontre de tous les Caluirards, parce qu'assumer des responsabilités, ce n'est pas tout savoir, c'est apprendre tous les jours. Ce n'est pas décider seul, c'est construire avec, car les décisions les plus importantes sont celles que l'on prend ensemble.

Préserver, embellir, animer, vivre Caluire et Cuire tout simplement pour et avec ses habitants est plus que jamais ma priorité. C'est pour cela également que je continuerai à porter avec l'équipe municipale une voix forte auprès de l'exécutif métropolitain qui, de longue date, nous a fait comprendre que l'intérêt des habitants n'était pas toujours sa priorité. Il n'est pas question de laisser faire tout et n'importe quoi au nom d'une idéologie dogmatique. Nous nous souvenons du combat qu'il a fallu mener pour qu'ils ne bétonnent pas notre voie verte. Je n'accepterai ni l'écologie punitive ni les caricatures. Les habitants de Caluire et Cuire méritent mieux que cela.

Face à l'incertitude nationale et métropolitaine, les Caluirards savent qu'ils peuvent avoir confiance dans notre action collective, à leur service et pour notre ville. Caluire et Cuire mérite qu'on la serve avec exigence. Ma vision est simple : une ville fière de ce qu'elle est, protectrice de son identité, attentive à son cadre de vie et résolument tournée vers l'avenir. De façon très concrète, nous continuerons de tout faire pour que Caluire et Cuire soit toujours plus sûre, plus durable, plus solidaire, plus conviviale, plus attractive, parce que tout cela, c'est ce qui fait notre force.

D'une façon plus générale, je tiens à souligner l'excellente qualité du service public et du service au public qu'exercent au quotidien les 566 agents municipaux placés sous l'autorité de notre Directrice Générale des Services, Mme Anne-Laure CHALET. Je sais combien la tâche peut parfois se révéler ardue, en particulier avec la raréfaction des deniers publics, avec l'augmentation des charges et du niveau d'attente des usagers. Je sais pouvoir compter sur vous, Madame CHALET, et sur le professionnalisme et l'engagement de vos équipes au service d'une administration toujours plus exemplaire et performante. Pour Caluire et Cuire, notre équipe municipale est déterminée, unie et soudée.

Au moment de conclure, j'ai une pensée toute particulière pour ma famille, Caroline bien sûr, mes parents, ma petite sœur, ma grand-mère et mes amis qui sont très nombreux aujourd'hui, pour Jean Nallit, dont j'ai eu la chance d'être l'ami et l'honneur d'être le porte-drapeau, qui m'a confié cette mission comme on transmet un flambeau. Avec Gilberte, ils sont des sources d'inspiration inépuisables. Bien entendu, pour Maurice, cher Janick, qui siégea pendant 25 ans dans cette

assemblée avec bon nombre d'entre vous. Son grand sens de l'engagement, ses conseils précieux et avisés ont assurément contribué à me donner goût à la politique au sens noble du terme. Je vous remercie.

Applaudissements.

N° D2025_070 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. LE MAIRE :

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est ainsi que pour Caluire et Cuire, compte tenu du nombre d'habitants et conformément au CGCT, l'effectif du Conseil Municipal s'élevant à 43, le nombre de postes d'adjoints ne peut être supérieur à 12.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- DE FIXER le nombre d'adjoints au maire.

M. LE MAIRE : Nous allons dès à présent reprendre le processus électoral et déterminer le nombre d'adjoints au Maire. L'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 12 adjoints au maximum nous concernant. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, notre commune dispose à ce jour de 11 adjoints. Au vu de ces éléments, je vous demande de fixer le nombre de postes d'adjoints à 12.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 41 VOIX POUR**

M. Matteucci et M. Mégevand s'abstiennent

N° D2025_071 ELECTION DES ADJOINTS

M. LE MAIRE :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoints sont élus au scrutin de liste, parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1 – Mode de scrutin, quorum et procurations

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à l'article L.2121-17, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les

dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

2 – Bureau de vote et procès-verbal

L'élection des adjoints a lieu sous la présidence de séance du maire élu.

Le bureau de vote est constitué du président, du secrétaire et des assesseurs désignés pour l'élection du maire.

Le procès-verbal d'élection est unique pour l'élection du maire et celle des adjoints.

3 – L'ordre du tableau

Conformément à l'article L.2121-1 du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Cela signifie que, sur la liste des candidats aux postes d'adjoints, la personne qui occupe le premier rang sera automatiquement élue premier adjoint, celle qui occupe le deuxième rang sur la liste sera élue deuxième adjoint et ainsi de suite.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau ainsi établi est aussitôt transmis au représentant de l'Etat.

Il est demandé au Conseil Municipal

- DE PROCEDER à l'élection des adjoints au maire.

M. LE MAIRE : Nous allons maintenant procéder à l'élection de nos 12 adjoints.

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « les adjoints sont élus au scrutin de liste, parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ».

L'élection a lieu au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Ces précisions faites, quelles sont les listes candidates ?

M. TOLLET : Je propose la liste "Tollet".

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres listes candidates ?

(Non)

M. TOLLET : La liste "Tollet" qui se décompose en : Premier Adjoint M. Côme Tollet, Deuxième adjointe Isabelle MAINAND, Troisième adjoint Robert THEVENOT, Quatrième adjointe Viviane WEBANCK, Cinquième adjoint Damien COUTURIER, Sixième adjointe Hamzaouia HAMZAOUI, Septième adjoint Frédéric JOUBERT, Huitième adjointe Sonia FRIOLL, Neuvième adjoint Patrick CIAPPARA, Dixième adjointe Evelyne GOYER, Onzième adjoint Laurent MICHON, Douzième adjointe Christèle LINARES.

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Nous allons donc procéder au scrutin selon les mêmes modalités que tout à l'heure.

Vous disposez sur la table de décharge de bulletins pré-imprimés pour la liste dénommée « Liste TOLLET » et de bulletins vierges que vous pouvez compléter le cas échéant.

Je déclare le scrutin ouvert pour l'élection des adjoints.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom se rend dans l'isloir puis s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller dépose lui-même dans l'urne transparente prévue à cet effet.

M. LE MAIRE : Le scrutin est clos.
J'appelle nos deux assesseurs et notre secrétaire pour procéder au dépouillement.

*M. MICHON, secrétaire, ainsi que Mme VERNAY et M. GUEDJ, assesseurs, se rendent à la table de dépouillement pour procéder au dépouillement du scrutin.
Ils sont rejoints par M. le Maire, Président, pour établir les résultats du scrutin.
Chacun rejoint sa place.*

M. LE MAIRE : Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, je vais procéder à la proclamation des résultats de l'élection des adjoints :
Conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
Votants : 43
Bulletins nuls : 0
Bulletins blancs : 7
Suffrages exprimés : 36
La majorité absolue est donc fixée à 19.
La liste "Tollet" a obtenu 36 voix.

Applaudissements

M. LE MAIRE : La liste menée par Monsieur TOLLET est élue !
Mesdames les Adjointes, Messieurs les Adjoints, chers amis, au nom du conseil municipal, je vous félicite de votre élection.
Je me réjouis et je suis très fier d'être accompagné par une telle équipe.
Je vous remercie de bien vouloir me rejoindre pour recevoir vos écharpes.

Pour la remise des écharpes, j'appelle:
Monsieur Côme TOLLET, Premier adjoint,
Madame Isabelle MAINAND, Deuxième adjointe
Monsieur Robert THEVENOT, Troisième adjoint
Madame Viviane WEBANCK, Quatrième adjointe
Monsieur Damien COUTURIER, Cinquième adjoint
Madame Hamzaouia HAMZAOUI, Sixième adjointe
Monsieur Frédéric JOUBERT, Septième adjoint
Madame Sonia FRIOLL, Huitième adjointe
Monsieur Patrick CIAPPARA, Neuvième adjoint
Madame Evelyne GOYER, Dixième adjointe
Monsieur Laurent MICHON, Onzième adjoint
Madame Christèle LINARES, Douzième adjointe

Remise des écharpes

M. LE MAIRE : Je demande à Monsieur MEGEVAND, Monsieur MICHON, Mme VERNAY et M. GUEDJ de me rejoindre afin que nous signions le procès-verbal de l'élection.
Je vous remercie.

Signatures du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

M. LE MAIRE : Nous passons maintenant à la séquence délibérative de ce conseil. Je vais rapporter les dossiers inscrits à l'ordre du jour et je donnerai la parole ensuite à chaque conseiller qui souhaitera s'exprimer.

N° D2025_072 DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

M. LE MAIRE :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en plusieurs matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui seront déléguées.

Il est précisé que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil municipal pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, il est proposé de donner au Maire les délégations suivantes :

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Une délibération annuelle fixera le pourcentage d'augmentation desdits tarifs ;

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget modifié le cas échéant par une ou plusieurs décisions modificatives, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, compte tenu d'un encours de dette intégralement classé 1-A (cotation Gissler) au 23/12/2024 et avec l'objectif de ne contracter que des produits relevant de cette cotation, le Maire reçoit délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, aux fins de contracter les produits de financements dont les caractéristiques essentielles sont :

- des emprunts obligataires,
- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des barrières sur Euribor.

Par ailleurs et compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville peut être amenée à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR). Dans ce cadre, le Maire reçoit donc délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des produits de financement et des instruments de couverture ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats seront ceux utilisés par les prêteurs sur les marchés des collectivités locales et pourront être :

- L'ESTER (l'Éster)
- L'EONIA,
- Le T4M,
- Le TAG,
- Le TAM,
- Le TMO,
- Le TME,
- L'EURIBOR,
- Le Livret A.

La périodicité de l'index (une semaine, un mois, trois mois, six mois, douze mois, etc...) sera choisie en fonction du coût des propositions et de leurs niveaux de cotations.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés. Des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 3% du montant de l'opération envisagée et pour toute la durée de celle-ci.

Aussi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour toute la durée du mandat qui l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue sur le marché des collectivités locales pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des commissions à verser,
- à effectuer toutes les démarches, signer tous les documents utiles et à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondants aux conditions exposées précédemment,
- à définir le type d'amortissement et éventuellement à procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés (totaux, partiels, temporaires ou définitifs) et/ou consolidation,
- à, dans le cadre de réaménagements de certaines lignes de l'encours de dette, passer de taux variables à taux fixes ou de taux fixes à taux variables, modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée d'un prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que les délégations consenties en application de ce 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le conseil municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : biens immobiliers aliénés dans les zones U et UA du territoire communal ainsi que pour les objets définis par la délibération 2005-2826 de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 11 juillet 2005.
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après : ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires ou spécialisées, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une action en opposition, tierce opposition ou en révision, ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par un avocat. Les crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice sont inscrits au budget communal.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 100 000 euros.
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit un montant maximum de 4 millions d'euros.
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal.

- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- **25°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelque soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- **26°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
- **27°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitations;
- **28°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;
- **29°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.

Les décisions prises par le maire en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, les décisions dans les matières déléguées par la présente délibération seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER les dispositions ci-dessus.

M. LE MAIRE : Le rapport n° 2025-072 est relatif à la délégation donnée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées. Les décisions ainsi prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que les délibérations et il en rend compte à chacune des réunions du conseil. Il s'agit bien sûr de faciliter la bonne marche de l'administration communale. J'ai ainsi l'honneur de demander au Conseil municipal de m'accorder les délégations prévues par la loi et d'adopter les dispositions figurant dans le rapport.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Monsieur FAIVRE, je vous en prie.

M. FAIVRE : Merci.

En préambule, nous tenions à vous féliciter pour votre élection et féliciter aussi les adjoints. Nous remercions aussi les agents qui ont pu ou dû se mobiliser parfois pendant leurs vacances. Ensuite, on a envie d'espérer que, pour les six mois à venir, un peu plus, il y ait un petit changement par rapport au maire précédent. Nous aimerions aussi plus de démocratie avec les habitants de Caluire et les élus d'opposition. Grâce à ce changement de style, nous espérons retrouver des relations de travail et de collaboration apaisées avec nous ou avec la Métropole, dans un intérêt commun retrouvé.

Pour cette délibération, aujourd'hui, on se pose quelques questions. En janvier, lorsque l'élection du Maire et de ses adjoints était à l'ordre du jour, nous avons demandé la démission du Conseil municipal et l'organisation de nouvelles élections, car la majorité restait solidaire de Philippe COCHET malgré ses affaires judiciaires et n'était plus représentative de ses habitants. Aujourd'hui, vous nous demandez, à ce même Conseil, d'accorder des pouvoirs étendus à un maire héritier de cette gouvernance, mais la continuité de gestion ne justifie pas une continuité de confiance. Nous comprenons que ces délégations facilitent la prise de décision. Toutefois, certaines doivent, selon nous, rester débattues en Conseil comme la création de classes, l'exercice du droit de préemption, la création de lignes de trésorerie. Dans ce contexte, il nous est inacceptable de transférer davantage de pouvoir à un exécutif qui refuse le partage, la transparence et la remise en question.

Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Monsieur MATTEUCCI, je vous en prie.

M. MATTEUCCI : Merci.

Monsieur JOINT, je prends acte de votre désignation comme maire, ainsi que de la désignation de votre équipe, qui est finalement le calque de la précédente. Je relève aussi votre allégeance au maire démis de ses fonctions suite à une décision de justice.

La solidarité et le partage que vous avez adoptés vous-même et l'ensemble de la majorité qui suivait Philippe COCHET et qui va vous suivre lors de ces six prochains mois... En choisissant de le suivre aveuglément, c'est bien loin du slogan de votre parti : « la France des honnêtes gens ». La France de la décence qui ne fraude pas, la France qui pense qu'un délinquant est un délinquant, pas une victime. Au regard de cette attitude qui va à l'encontre des principes qui doivent être les nôtres, il est clair que la confiance à laquelle appellent ces délégations n'est pas réunie.

Au regard des pratiques auxquelles vous avez participé dans cette assemblée, dont, lors des discussions autour du budget, les informations erronées qui nous ont été données concernant les années d'endettement, il est clair que je ne peux pas vous accorder un blanc-seing. Je demande également, ainsi que le permet la loi, que notre assemblée délibère régulièrement sur l'ensemble des éléments qui sont dans ces délégations, ce qui nous amènerait à nous voir plus régulièrement que la pratique en usage dans cette assemblée, qui a été portée par votre majorité, qui a appliqué de façon très stricte le minimum légal d'une fois par trimestre pour la convocation de notre assemblée, alors que dans de nombreuses communes, dont des maires qui sont vos invités ce jour, les convocations sont plus régulières et la participation de l'ensemble des conseillers municipaux est un élément important de la vie démocratique. Par conséquent, et mon propos ne sera pas plus long, je voterai contre cette délibération et je ne vous concéderai pas de délégation pour l'exercice de votre pouvoir.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI. Il faudrait que vous lisiez le Code général des collectivités territoriales.

Monsieur MEGEVAND, je vous passe la parole.

M. MEGEVAND : Merci, Monsieur le Maire.

Aujourd'hui, la majorité a plébiscité notre nouveau maire après avoir, tout au long du mandat, réaffirmé son soutien au maire sortant, devenu inéligible par décision de justice. Vis-à-vis de la gouvernance passée, je voudrais sincèrement, et sans polémique, exposer ce qui mériterait une prise de distance de la part du maire élu par rapport à la probité dont se réclamait notre ancien maire. Je vais citer quelques exemples, j'en ai pour quelques minutes.

La Terre des Lièvres : pour voter le plan local d'urbanisme métropolitain, le Maire exige, avec délibération du Conseil municipal, la transformation de la Terre des Lièvres en parc commercial pour y accueillir de grandes enseignes, dont Truffaut. Plus tard, aux opposants à son projet, il déclare : « Halte aux *fake news*, il n'y aura pas de centre commercial sur la Terre des Lièvres ». Lorsque Truffaut abandonne son projet d'installation pour ne pas aggraver son trou financier dû à

la Covid, le Maire dit avoir convaincu Truffaut de s'effacer au profit de son projet XXL de ferme urbaine.

Autre élément d'appréciation : la propagande aux frais du contribuable. Le Maire reproche au président de la Métropole d'être en couverture de la revue *Met'* et sur les panneaux publics. Je cite : « Une propagande aux frais des contribuables », déclare-t-il, et il annonce saisir la Chambre régionale des comptes. De 2015 à 2024, sa photo aura figuré 673 fois dans la revue *Rythmes*.

Troisième exemple : la concertation. Le Maire dénonce chez le président de la Métropole son refus de concertation avec l'opposition. Je cite : « Monsieur BERNARD, vous êtes un dictateur lorsque vous déniez votre opposition. C'est le cas de chaque conseil lorsque vous ne répondez pas à l'opposition ». À Caluire, les propositions ou remarques de l'opposition sont très souvent rejetées, voire l'objet du mépris.

Autre élément d'appréciation : en juillet 2024, le Maire dénonce « l'affligeant spectacle des reniements et convictions jetées aux oubliettes, alliance contre nature. Ceux qui s'allient avec MELENCHON ne sont plus des républicains ». Dès lors, pourquoi ne pas avoir dénoncé Eric CIOTTI, président LR qui, en juin, a rallié le Front National ?

Impôts et finances : le Maire se félicite, année après année, « des taux d'imposition inchangés depuis 17 ans, un record. Seules cinq villes du Rhône sont aussi vertueuses ». Ce gel des impôts masque la vente de terrains communaux, le recours à l'emprunt. De 2008 à 2014, premier mandat, la dette est passée de 24,7 millions à 48,4 millions. L'adjointe aux finances démissionne en 2019, refusant de présenter un budget insincère et de cosigner un emprunt inopportun de 1,9 million qui hypothéquerait tout investissement. En 2019, *Le Figaro* publie « ces villes qui vivent dans l'enfer de la dette », dont Caluire, classée 17^e sur les 52 communes de plus de 10 000 habitants les plus endettées de France, avec un ratio de remboursement de la dette de 16,8 années, contre 5,6 pour les villes de 20 000 à 50 000 habitants.

En 2019, la Chambre régionale des comptes, jugeant les exercices 2014 et suivants, estime Caluire affectée par « une capacité de désendettement dégradée, un autofinancement insuffisant, une épargne trop faible pour rembourser sa dette et financer ses investissements, d'où le recours à des cessions d'actifs, un plafond d'emploi qui excède de manière significative les besoins de la collectivité ».

En mai 2020, la Fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques publie le palmarès des villes françaises de 41 490 à 49 910 habitants, où Caluire se classe 45^e sur 50 pour l'augmentation des dépenses de fonctionnement, de personnel, de la dette, des impôts locaux, la faiblesse des investissements, et note 8,2 sur 20 notre ville.

En mars 2020, au Conseil de la Métropole, le Maire déclare « nous adoptons une attitude responsable en votant contre les augmentations d'impôts pour préférer une politique de réduction des dépenses », mais le 3 juillet 2020, immédiatement après les municipales, est votée une augmentation de la taxe foncière de 37 à 43,6 % selon les contribuables, record de France.

Enfin, dans son programme électoral de mars 2020, le candidat maire s'attribue les réalisations passées ou futures d'autrui telles que la sanctuarisation des 60 hectares de la terre des maraîchers, compétence Métropole, le prolongement des lignes de métro B et C qu'il affirme avoir obtenues du président de la Métropole, les stations de métro qu'il fera créer, la rénovation du collège Lassagne, œuvre de la Métropole, l'accueil des femmes isolées et leurs jeunes enfants dans le bâtiment désaffecté du collège Lassagne, initiative de la Métropole, le renforcement de l'offre médicale de l'infirmier protestante et l'ouverture 24 heures sur 24 des urgences de l'hôpital de la Croix-Rousse.

Je ne pourrais qu'être reconnaissant au futur maire d'avoir pour seule boussole la vérité et non la communication, l'association sincère des habitants aux destinées de la commune et non leur manipulation. Un maire soucieux de l'intérêt général aura toujours à l'esprit que la concertation non biaisée rend les habitants coresponsables de la démocratie locale, que le respect et la considération de l'opposition sont des vertus cardinales.

J'ai effectué l'historique rapide de la gouvernance du maire précédent dans l'espoir que le futur maire prenne ses distances par rapport à ce mode de gouvernance. Je propose maintenant de faire confiance au maire qui vient d'être élu pour avoir une rupture franche par rapport à ce que j'estimais, du point de vue de la morale et de l'éthique, une rupture de probité.

Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MEGEVAND, pour votre confiance.
Je passe la parole à M. ATTAR BAYROU.

M. ATTAR BAYROU : Monsieur le Maire, j'étais parti pour faire uniquement des félicitations, mais comme on fait un peu plus de politique...

Monsieur le Maire, mes chers collègues. Tout d'abord, Monsieur le Maire, permettez-moi de vous adresser mes et nos félicitations les plus sincères. Le groupe Caluire au Cœur, représentant le bloc central et étant le chef de file Horizons dans cet hémicycle, nous avons décidé de joindre nos voix à la vôtre, contribuant ainsi à votre élection qui suscite en nous l'espoir d'un véritable renouveau pour notre belle ville de Caluire. En effet, ayant eu l'occasion depuis plus de cinq ans de vous voir évoluer au sein du Conseil municipal, nous avons pu constater votre sens de l'écoute, votre attachement à l'intérêt général, ainsi que votre engagement sincère envers notre commune. Notre choix aurait pu surprendre certains. Nous aurions pu présenter notre propre candidature, mais nous avons estimé plus juste de joindre les actes à la parole en soutenant l'émergence d'une nouvelle génération, une génération que vous incarnez aujourd'hui et qui, nous l'espérons, portera le renouveau et l'espoir pour une France des communes et une France des citoyens tournée vers l'amélioration de la vie quotidienne des habitants.

Il nous aurait été difficile – on va partir un peu sur la politique, parce que certaines choses ont été énoncées – d'associer notre voix à une partie de l'opposition qui, à travers ses prises de position et ses actes, semble avoir renoncé à certaines valeurs fondatrices de notre République. Par leurs actes, ils ont trahi l'esprit de la République en nous laissant en 1793 avec la Terreur. Par leurs actions, ils ont trahi l'esprit de la laïcité pour nous laisser le communautarisme et le séparatisme. Par leurs actions, ils ont trahi l'esprit des combats du Front Populaire et du Conseil national de la résistance. Face à ces dérives et à certaines postures, il nous semble nécessaire d'abandonner les postures politiciennes et de revenir à l'essentiel : l'intérêt général. C'est pourquoi nous avons fait le choix de soutenir une nouvelle dynamique incarnée par vous, Monsieur le Maire, avec une équipe renforcée par de nouvelles compétences et animée par le même sens du bien commun, une équipe qui, nous l'espérons, incarnera une nouvelle manière de faire de la politique plus proche des citoyens, plus humaine, plus juste. Monsieur le Maire, nous espérons que vous saurez être le symbole d'un avenir différent, que vous saurez redonner à nos concitoyens une part de rêve, de cette part d'espoir que beaucoup pensent perdue. En regardant ce bien-être collectif, nous retrouverons le sens véritable de l'action publique et politique.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur ATTAR BAYROU.
Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Monsieur THEVENOT.

M. THEVENOT : Monsieur le Maire, mes chers collègues, Mesdames, Messieurs, je m'exprime au nom de la majorité municipale.

Il y a quelques mois, nous étions cinq réunis autour de Bastien JOINT pour penser, dans les circonstances dans lesquelles la mairie de Caluire était placée, que l'avenir pouvait s'écrire avec lui. Aujourd'hui, c'est une majorité unie, rassemblée et même élargie, et je remercie celles et ceux qui en font partie, qui a permis votre élection. Je l'ai dit à l'attention des représentants de la presse qui sont présents, Bastien JOINT n'a pas été désigné par qui que ce soit, mais choisi librement par l'adhésion de 37 conseillères et conseillers municipaux.

Vous êtes, Monsieur le Maire, cher Bastien, un pur produit caluirard, si je peux me permettre l'expression. Vous vous êtes seulement éloigné de la périphérie de Caluire pour les études et le travail, à Lyon et à Meyzieu. Ce n'est quand même pas très loin. Vous avez manifesté très tôt, dès le lycée, de l'intérêt pour la vie citoyenne. C'est ce sens de l'engagement, mais aussi la lucidité, la franchise, l'enthousiasme, l'empathie pour les autres, pas toujours partagée en politique, qui m'ont séduit chez vous et m'ont amené avec d'autres amis à devenir un supporteur déterminé.

J'ai remarqué aussi dans votre CV une particularité que vous partagez avec un autre homme politique très connu, l'actuel Président de la République. Votre grand-mère était directrice d'école et a joué un rôle important dans votre formation, pour vous et votre sœur. Tous les espoirs vous sont donc permis. Faut-il encore que les planètes s'alignent pour que le destin se réalise. Permettez-moi de citer une anecdote personnelle parce que j'ai été élu à Lyon à 30 ans, l'âge de Bastien aujourd'hui, mais dans les années qui ont suivi, il valait mieux être engagé à gauche que gaulliste pour accéder à des responsabilités nationales. Bien des années plus tard, Pierre Bérégovoy, dont je salue la mémoire, m'a dit : « Cher Robert THEVENOT, quelle erreur, étant nivernais, de ne pas avoir été socialiste ». Je vous souhaite de garder vos idées et de réussir votre destin, Bastien, en vous appliquant d'abord à réussir votre mission au service des Caluirards, pour laquelle vous venez d'être élu maire.

Je m'exprime au nom de la majorité municipale, mais je voudrais aussi m'adresser à nos collègues de l'opposition de façon pacifique. Respectons-nous les uns les autres. La fermeté sur les idées, les débats vifs et vigoureux n'excluent pas la tolérance mutuelle. Avec un jeune maire talentueux et humaniste, le combat électoral sera difficile pour vous, mais j'ai une ou deux consolations à vous donner. Comme le disait M. ATTAR BAYROU tout à l'heure, Bastien a le sens de l'écoute et de la concertation. Ce ne sont pas que des mots.

Cher collègue MATTEUCCI, comme vous l'avez remarqué, notre nouveau maire ne veut pas s'adresser à vous en déformant votre nom, et je m'en réjouis.

Cher collègue GILLARD, comme vous, notre nouveau maire aime la campagne, la nature, les rivières et les lacs. Vous m'avez dit un jour que vous appréciez de faire du vélo le long des rives de la Loire. Il partage avec moi l'amour de la pêche à la mouche. Un geste d'écologie positive formidable, c'est de remettre à l'eau, dans son milieu naturel, une truite sauvage que nous venons de pêcher. Vous avez un maire qui donne un réel signal pour l'écologie, donc je pense que c'est de mesure à vous satisfaire.

Je vous adresse, cher Bastien, mes félicitations les plus chaleureuses et les plus vives et mes vœux de réussite pour une action couronnée de succès au service des Caluirards, en mon nom et au nom de toute la majorité. Je me permets de dire que je t'assure de mon affectueuse amitié.

M. LE MAIRE : Je vous remercie tous pour ce temps d'expression démocratique.

Je mets le rapport 2025-072 aux voix. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 36 VOIX POUR : « *CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT* » + « *CALUIRE AU COEUR* »

6 CONTRE : « *URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES* » + « *CALUIRE ET CUIRE , C'EST POSSIBLE* »

M. Mégevand s'abstient

N° D2025_073 FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

M. LE MAIRE :

Conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions d'élu local sont gratuites, mais l'article L.2123-20 instaure la possibilité de verser des indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal fixe librement leur montant, dans la limite des montants déterminés en fonction de la strate démographique de la commune. Ces montants permettent d'établir une enveloppe globale maximale.

Pour une commune de plus de 40 000 habitants, conformément aux articles L.2123-23 et suivants du CGCT, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum soit 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (soit pour l'année 2025 l'indice 1027) permettant ainsi une évolution automatique en cas de revalorisation de la valeur du point sans nécessiter une nouvelle délibération.

Pour les adjoints, le taux maximal de l'indemnité ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le nombre des adjoints est fixé par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT.

Le versement effectif de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Par délibération en date du 26 juillet 2025 et conformément au procès-verbal d'élection du maire et des adjoints daté du même jour, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints à douze.

Par ailleurs, conformément au III de l'article L.2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal. Il est envisagé de compter quinze conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire.

Les montants attribués pour chacune des trois fonctions (maire, adjoint au maire et conseiller municipal délégué) sont fixés au tableau annexé à la présente délibération.

Il est précisé que ces montants sont indicatifs, tels qu'établis par le tableau figurant à l'article L.2123-23 du CGCT dans sa rédaction au 26 juillet 2025.

En application de l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus, l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints s'établit ainsi qu'il suit :

Indemnité maximale de fonction du Maire

INDEMNITÉ BRUTE DE FONCTION		INDEMNITÉ ANNUELLE MAXIMALE
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
90 % IB 1027	3 699,47 €	44 393,64 €

Indemnités maximales de fonction des adjoints sur la base de 12 délégations

INDEMNITÉ BRUTE DE FONCTION		INDEMNITÉ ANNUELLE MAXIMALE
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
33 % IB 1027	1 356,47 €	195 331,68 €

Soit une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 239 725,32 euros pour 12 adjoints.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- *DE FIXER le montant des indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;*
- *DE DIRE que ces indemnités feront l'objet d'une réévaluation automatique selon l'augmentation de la valeur du point et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale ;*
- *D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal ;*
- *DE CHARGER le maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.*

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus

Titre	Pourcentage d'indemnité fixé à l'IB 1027/IM835 *	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base
Maire	90,00 %	3 699,47 €

Titre	Pourcentage d'indemnité fixé à l'IB 1027/IM835 *	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base	Nombre
Adjoint	29,46 %	1 210,96 €	12
Total des indemnités mensuelles des Adjointes		14 531,52 €	

Titre	Pourcentage d'indemnité fixé à l'IB 1027/IM835 *	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base	Nombre
Conseiller Municipal délégué	2,80 %	116,40 €	15
Total des indemnités mensuelles des Conseillers délégués		1 746,00 €	

* Sur la base de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2025 et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027

M. LE MAIRE : Nous continuons avec le rapport numéro 2025-73 relatif à la fixation des indemnités de fonction des élus. Il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux maximums fixés par la loi. Le versement effectif d'indemnités de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu délégation par arrêté. Le rapport détaille les modalités de calcul et fixe le montant des indemnités pour les trois fonctions : maire, adjoint au maire et conseiller municipal délégué.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Monsieur GUEDJ.

M. GUEDJ : Je vais commencer par répondre aux propos de M. THEVENOT. Je salue cette volonté, malgré nos désaccords politiques que chacun connaît ici entre nos différents groupes, d'avoir des relations apaisées. J'appelle à ce que les prochains mois, que ce soit à l'intérieur du Conseil ou à l'extérieur - comme d'ailleurs cela a pu être le cas sur un certain nombre de campagnes électorales auxquelles j'ai participé et où j'ai pu croiser certains d'entre vous - on ait des relations pacifiées. On ne tracte pas forcément pour les mêmes personnes, on ne vote pas forcément pareil, mais je crois que Caluire n'a jamais été une ville où il y avait de l'agressivité et des agressions comme malheureusement ailleurs en France. Je pense qu'il faut qu'on garde cet esprit. C'est dans cet esprit que nous nous engageons. Je pense que c'est dans cet esprit que vous vous engagez tous ici. Je voulais le réaffirmer, je pense que c'est important. Sur la délibération plus spécifiquement, au vu du nombre de maires et d'élus présents, et je m'étonne d'ailleurs qu'une seule couleur politique ait été invitée, nous avons pris l'initiative d'inviter notre collègue Yves DURIEUX du conseil municipal de Rillieux-la-Pape, que je crois M. VINCENDET connaît bien. Je ne crois pas que les maires d'autres communes environnantes, comme le 4^e arrondissement, ont été invités. Cela me pose un peu question, mais vous nous expliquerez pourquoi.

M. LE MAIRE : Monsieur GUEDJ, je vous remercie de revenir sur le rapport, s'il vous plaît.

M. GUEDJ : Au vu du nombre d'élus présents, je pense qu'on est toutes et tous ici d'accord sur le fait qu'il faut donner des moyens à la démocratie, que le mandat d' élu est un mandat, certes bénévole, qui demande beaucoup d'engagement, mais qui ne peut pas être entièrement bénévole. Qu'on soit d'accord ou pas, être adjoint, être maire, cela demande un certain engagement, un certain nombre d'heures de travail au service de la collectivité. Cependant, la clé de répartition exacte n'a pas été très expliquée et explicitée, donc nous nous abstenons. Nous appelons à ce que l'ensemble des élus ici présents dans ce Conseil et en dehors puissent défendre une juste rémunération des élus. Ce sont des sujets qui sont débattus à l'échelle nationale, que ce soit pour les maires, les adjoints, les conseillers délégués et l'ensemble des conseillers municipaux qui, tous et toutes, s'engagent pour leur commune.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur GUEDJ.

Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Madame GEHIN.

Mme GEHIN : Merci, Monsieur le Maire.

Mes chers collègues, chères Caluirardes, chers Caluirards. Permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes sincères félicitations, Monsieur le Maire, ainsi qu'à tous les adjoints qui viennent d'être élus et à toute l'équipe.

Nous voterons en faveur de cette fixation des indemnités des élus et de leur majoration également. Monsieur le Maire, nous attendons de vous un engagement et une probité sans faille au service des Caluirardes et des Caluirards ici présents, et nous décidons de vous accorder notre confiance aujourd'hui. Le groupe Caluire au Cœur est parti en campagne en 2020 pour s'opposer au maire en place, refusant la compromission face aux doutes déjà lourds qui pesaient sur lui. Ce mandat, nous l'assumons avec sérieux, nous l'assumons avec responsabilité, et notre boussole reste très claire : servir les Caluirards. Pour cela, nous continuerons à privilégier la coconstruction, le dialogue et la recherche d'un consensus utile. Oui, nous croyons qu'une opposition stérile, doctrinaire et enfermée dans la posture ne répondra pas aux attentes des urgences de notre

époque et aux demandes de nos concitoyens. Nous avons choisi la voie d'un travail collectif, exigeant, respectueux, toujours ancré dans le réel. C'est cette voie que nous poursuivrons à vos côtés avec enthousiasme, détermination et au service de tous. Je vous remercie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Madame GEHIN.

Y a-t-il d'autres demandes d'intervention ? Non.

Je demande donc au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction conformément au tableau annexé à la délibération et de dire que ces indemnités feront l'objet d'une réévaluation automatique selon l'augmentation de la valeur du point et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PAR 36 VOIX POUR : « CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT" + « CALUIRE AU COEUR »

«Urgence écologique et solidarités», "Caluire et Cuire, c'est possible" et M. Mégevand s'abstiennent

N° D2025_074 MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

M. LE MAIRE :

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises.

Par décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs lieux de canton, le montant de la majoration est fixé à 15 % de l'indemnité de fonction.

La commune de Caluire et Cuire, qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, peut bénéficier de cette majoration de 15 % applicable sur l'indemnité réellement octroyée à chaque élu.

En application des dispositions énoncées ci-dessus et de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux élus, les majorations d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints s'établissent comme précisé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

- D'OCTROYER la majoration de 15 % aux indemnités de fonction du maire et des adjoints en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal;

- DE CHARGER le maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus avec la majoration

Titre	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base*	Pourcentage majoration chef lieu de canton	Montant de la majoration/mois	Montant brut de l'indemnité mensuelle majorée
Maire	3 699,47 €	15,00 %	554,92 €	4 254,39 €

Titre	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base*	Pourcentage majoration chef lieu de canton	Montant de la majoration/mois	Montant brut de l'indemnité mensuelle majorée	Nombre
Adjoint	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €	12
Total	18 230,99 €		2 734,65 €	20 965,64 €	

* Sur la base de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2025 et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027

M. LE MAIRE : Le dernier point à l'ordre du jour est relatif à la majoration des indemnités que nous venons d'adopter. En effet, le Code général des collectivités territoriales permet aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus. C'est le cas de Caluire et Cuire qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant 2013. Il est donc demandé au Conseil municipal d'octroyer la majoration de 15 % pour les indemnités de fonction du Maire et des adjoints de Caluire et Cuire.

Y a-t-il des demandes d'intervention ? Monsieur MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci. Vous vous en doutez, puisque cela fait quelque temps que nous sommes ensemble dans le Conseil municipal, depuis la mise en place de cette majoration d'indemnités en 2015, je m'oppose à son application et demande qu'elle ne soit pas octroyée à Caluire. La loi permet la mise en place mais ne l'oblige pas.

L'objectif de cette loi était d'assurer une continuité, notamment pour les petites communes ayant encore des conseillers départementaux et ayant perdu le statut de chef-lieu de canton. En effet, cette majoration de 15 %, en l'occurrence pour notre strate de commune, constitue un complément d'indemnité pour les élus qui ont déjà une indemnité, et on vient d'avoir une délibération sur le sujet, mais elle ne répond plus à notre réalité actuelle. Depuis la mise en place de la Métropole de Lyon et son statut particulier, nous ne sommes plus chef-lieu de canton, même si nous sommes un ancien chef-lieu de canton. En conséquence de quoi, je réinsiste pour que cette majoration ne soit pas appliquée au niveau des indemnités des élus et que les fonds identifiés servent à soutenir une action d'intérêt général, comme contribuer à la mise en place du poste d'éducateur qui a été supprimé ou en soutien à des postes d'animation pour accueillir plus d'enfants dans le cadre de notre centre de loisirs. Les sommes correspondantes sur une année entière assureraient largement le financement de tels postes. Par conséquent, je voterai contre cette majoration d'indemnités.

M. LE MAIRE : Je vous remercie, Monsieur MATTEUCCI. Permettez-moi de vous rappeler quand même que le financement pour les éducateurs dont vous parlez a été supprimé par la Métropole de Lyon. Par rapport à ce que vous venez d'évoquer, c'est certain que c'est un sujet sur lequel on ne peut pas vous faire le reproche de ne pas faire preuve d'une certaine constance. Je vous remercie.

Monsieur GUEDJ.

M. GUEDJ : Nous voterons aussi contre cette délibération et nous demandons si cette majoration s'explique par le fait que vous ne siégiez pas au Conseil métropolitain, ce qui est tout à votre honneur et qui dépend des résultats des élections qu'on ne pouvait pas prévoir, et qui peut laisser envisager, on l'espère, des relations plus sereines avec la Métropole de Lyon, et c'est tout ce qu'on souhaite. Si on peut aider dans notre modeste rôle, on le fera pour l'intérêt général de Caluire. On se demande aussi si c'est le résultat de deux élections législatives où vous avez été largement battus, y compris par notre collègue Fabrice MATTEUCCI ici présent.

M. LE MAIRE : Monsieur le conseiller municipal, permettez-moi de vous apporter une réponse. Vous avez été installé au Conseil municipal au mois de décembre dernier. Le Conseil qui a suivi, vous avez été absent. Le Conseil suivant, vous avez été absent. Celui d'après encore, vous étiez absent. Aujourd'hui, vous êtes présent, et je m'en félicite, mais il est vrai que pour défendre les intérêts de Caluire et Cuire, c'est peut-être un peu difficile de le faire depuis Paris, la ville dans laquelle vous avez décidé de vivre ces dernières semaines.

Je mets ce rapport aux voix. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 36 VOIX POUR : « *CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT* » + « *CALUIRE AU COEUR* »

6 CONTRE : « *URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES* » + « *CALUIRE ET CUIRE , C'EST POSSIBLE* »

M. Mégevand s'abstient

M. LE MAIRE : Avant de clore la séance, je tiens à remercier tous les membres du Conseil municipal pour leur participation et à saluer le public venu en nombre assister à cette séance particulière. Nous allons maintenant faire les traditionnelles photos devant notre si belle mairie. À l'issue, vous êtes tous invités à partager un verre dans notre chapelle.

La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu le 6 octobre. Je vous souhaite à toutes et tous un bel été. Je vous remercie de vous être rendus disponibles pour cette séance.

La séance est levée.

La séance est levée à 16h41

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 26 JUILLET 2025



26 JUIL. 2025

Publié le

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : dimanche 20 juillet 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_069

Président : M. Pierre MEGEVAND

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

ELECTION DU MAIRE

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. GUEDJ, Mme DU GARDIN

Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. THEVENOT), Mme COTON (par proc. à M. BUATHIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme LE CARPENTIER (par proc. à M. FAIVRE), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. TAKI)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 26. JUIL. 2025

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250726-D2025-069-DE

Rapport de : Pierre MEGEVAND

Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

1 – Présidence de séance

La séance où il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen d'âge du conseil municipal (art. L.2122-8 du CGCT). Puis, le maire élu, sa prise de fonction étant immédiate, préside le reste de la séance.

2- Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, au début de la séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

3 – Bureau de vote

Le conseil municipal désigne un bureau de vote composé du président, du secrétaire et d'au moins deux assesseurs.

4 – Mode de scrutin, quorum et procuration

Chaque conseiller municipal peut être candidat. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L.2121-17, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le président proclame les résultats.

5 – Procès-verbal

Le procès-verbal d'élection est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau. Le premier exemplaire est conservé à la mairie. Le second exemplaire est aussitôt transmis au représentant de l'Etat.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article L.2122-12 du CGCT.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 37 voix pour et 6 abstention(s),

- D'ELIRE MAIRE Monsieur Bastien JOINT

Conformément au procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération et dont un exemplaire a été immédiatement adressé à la Représentante de l'Etat dans le département.

Les résultats de l'élection ont été rendus publics par voie d'affiche.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUL. 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 26 JUILLET 2025

Publié le 26 JUIL. 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : dimanche 20 juillet 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_070

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

DÉTERMINATION DU
NOMBRE D'ADJOINTS AU
MAIRE

Etaient présents :
M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. GUEDJ, Mme DU GARDIN
Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. THEVENOT), Mme COTON (par proc. à M. BUATHIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme LE CARPENTIER (par proc. à M. FAIVRE), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. TAKI)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception 26 JUIL. 2025
Reçu le

Identifiant de l'Acte :

069:216.900340.20250726.02025-070-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est ainsi que pour Caluire et Cuire, compte tenu du nombre d'habitants et conformément au CGCT, l'effectif du Conseil Municipal s'élevant à 43, le nombre de postes d'adjoints ne peut être supérieur à 12.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 41 voix pour et 2 abstention(s),

- DE FIXER à 12 (douze) le nombre d'adjoints au maire.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT

26 JUL. 2025



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 26 JUILLET 2025



26 JUIL. 2025

Publié le

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : dimanche 20 juillet 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_071

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

ELECTION DES ADJOINTS

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. GUEDJ, Mme DU GARDIN
Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. THEVENOT), Mme COTON (par proc. à M. BUATHIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme LE CARPENTIER (par proc. à M. FAIVRE), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. TAKI)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception 26 JUIL. 2025

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

069.246900340.20250726.D2025-071.DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les adjoints sont élus au scrutin de liste, parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1 – Mode de scrutin, quorum et procurations

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à l'article L.2121-17, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

2 – Bureau de vote et procès-verbal

L'élection des adjoints a lieu sous la présidence de séance du maire élu.

Le bureau de vote est constitué du président, du secrétaire et des assesseurs désignés pour l'élection du maire.

Le procès-verbal d'élection est unique pour l'élection du maire et celle des adjoints.

3 – L'ordre du tableau

Conformément à l'article L.2121-1 du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes.

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Cela signifie que, sur la liste des candidats aux postes d'adjoints, la personne qui occupe le premier rang sera automatiquement élue premier adjoint, celle qui occupe le deuxième rang sur la liste sera élue deuxième adjoint et ainsi de suite.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :

1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Le tableau ainsi établi est aussitôt transmis au représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 7 abstention(s),

- D'ELIRE :

Monsieur Côme TOLLET, Premier adjoint,
Madame Isabelle MAINAND, Deuxième adjointe
Monsieur Robert THEVENOT, Troisième adjoint
Madame Viviane WEBANCK, Quatrième adjointe
Monsieur Damien COUTURIER, Cinquième adjoint
Madame Hamzaouia HAMZAOUI, Sixième adjointe
Monsieur Frédéric JOUBERT, Septième adjoint
Madame Sonia FRIOLL, Huitième adjointe
Monsieur Patrick CIAPPARA, Neuvième adjoint
Madame Evelyne GOYER, Dixième adjointe
Monsieur Laurent MICHON, Onzième adjoint
Madame Christèle LINARES, Douzième adjointe

Conformément au procès-verbal de l'élection annexé à la présente délibération et dont un exemplaire a été immédiatement adressé à la Représentante de l'Etat dans le département.

Les résultats de l'élection ont été rendus publics par voie d'affiche.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Bastien JOINT

26 JUL. 2025



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 26 JUILLET 2025



26 JUIL. 2025

Publié le

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : dimanche 20 juillet 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_072

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

DÉLÉGATION DONNÉE AU
MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. GUEDJ, Mme DU GARDIN
Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. THEVENOT), Mme COTON (par proc. à M. BUATHIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme LE CARPENTIER (par proc. à M. FAIVRE), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. TAKI)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception 26 JUIL. 2025

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

069:216900340.2025-0726.D2025-072.DE

Rapport de : Bastien JOINT

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en plusieurs matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui seront déléguées.

Il est précisé que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil municipal pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, il est proposé de donner au Maire les délégations suivantes :

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Une délibération annuelle fixera le pourcentage d'augmentation desdits tarifs ;

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget modifié le cas échéant par une ou plusieurs décisions modificatives, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, compte tenu d'un encours de dette intégralement classé 1-A (cotation Gissler) au 23/12/2024 et avec l'objectif de ne contracter que des produits relevant de cette cotation, le Maire reçoit délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, aux fins de contracter les produits de financements dont les caractéristiques essentielles sont :

- des emprunts obligataires,
- des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des barrières sur Euribor.

Par ailleurs et compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville peut être amenée à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP,

contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR). Dans ce cadre, le Maire reçoit donc délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des produits de financement et des instruments de couverture ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats seront ceux utilisés par les prêteurs sur les marchés des collectivités locales et pourront être :

- L'ESTER (l'€ster)
- L'EONIA,
- Le T4M,
- Le TAG,
- Le TAM,
- Le TMO,
- Le TME,
- L'EURIBOR,
- Le Livret A.

La périodicité de l'index (une semaine, un mois, trois mois, six mois, douze mois, etc...) sera choisie en fonction du coût des propositions et de leurs niveaux de cotations.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés. Des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 3% du montant de l'opération envisagée et pour toute la durée de celle-ci.

Aussi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour toute la durée du mandat qui l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue sur le marché des collectivités locales pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des commissions à verser,
- à effectuer toutes les démarches, signer tous les documents utiles et à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondants aux conditions exposées précédemment,
- à définir le type d'amortissement et éventuellement à procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés (totaux, partiels, temporaires ou définitifs) et/ou consolidation,
- à, dans le cadre de réaménagements de certaines lignes de l'encours de dette, passer de taux variables à taux fixes ou de taux fixes à taux variables, modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée d'un prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que les délégations consenties en application de ce 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le conseil municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : biens immobiliers aliénés dans les zones U et UA du territoire communal ainsi que pour les objets définis par la délibération 2005-2826 de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 11 juillet 2005.
-
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après : ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires ou spécialisées, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une action en opposition, tierce opposition ou en révision, ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par un avocat. Les crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice sont inscrits au budget communal.
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 100 000 euros.
 - 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 - 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit un montant maximum de 4 millions d'euros.
 - 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal.

- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;
 - **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.
 - **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - **25°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelque soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
 - **26°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».
 - **27°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitations;
 - **28°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;
 - **29°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du CGCT.
-

Les décisions prises par le maire en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, les décisions dans les matières déléguées par la présente délibération seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour, 6 contre et 1 abstention(s),

- D'ADOPTER les dispositions ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 26 JUIL. 2025
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 26 JUILLET 2025



Publié le 26 JUIL. 2025

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : dimanche 20 juillet 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_073

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

FIXATION DES
INDEMNITÉS DE
FONCTION DES ÉLUS

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. GUEDJ, Mme DU GARDIN
Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. THEVENOT), Mme COTON (par proc. à M. BUATHIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme LE CARPENTIER (par proc. à M. FAIVRE), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. TAKI)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception ~~26 JUIL. 2025~~ 07 AOUT 2025

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20250726-D20250073-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les fonctions d'élu local sont gratuites, mais l'article L.2123-20 instaure la possibilité de verser des indemnités de fonction aux titulaires de certains mandats.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal fixe librement leur montant, dans la limite des montants déterminés en fonction de la strate démographique de la commune. Ces montants permettent d'établir une enveloppe globale maximale.

Pour une commune de plus de 40 000 habitants, conformément aux articles L.2123-23 et suivants du CGCT, l'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum soit 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (soit pour l'année 2025 l'indice 1027) permettant ainsi une évolution automatique en cas de revalorisation de la valeur du point sans nécessiter une nouvelle délibération.

Pour les adjoints, le taux maximal de l'indemnité ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Le nombre des adjoints est fixé par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT.

Le versement effectif de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté.

Par délibération en date du 26 juillet 2025 et conformément au procès-verbal d'élection du maire et des adjoints daté du même jour, le Conseil Municipal a fixé le nombre d'adjoints à douze.

Par ailleurs, conformément au III de l'article L.2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal. Il est envisagé de compter quinze conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction du maire.

Les montants attribués pour chacune des trois fonctions (maire, adjoint au maire et conseiller municipal délégué) sont fixés au tableau annexé à la présente délibération.

Il est précisé que ces montants sont indicatifs, tels qu'établis par le tableau figurant à l'article L.2123-23 du CGCT dans sa rédaction au 26 juillet 2025.

En application de l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus, l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées au maire et aux adjoints s'établit ainsi qu'il suit :

Indemnité maximale de fonction du Maire

INDEMNITÉ BRUTE DE FONCTION		INDEMNITÉ ANNUELLE MAXIMALE
TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	
90 % IB 1027	3 699,47 €	44 393,64 €

Indemnités maximales de fonction des adjoints sur la base de 12 délégations

INDEMNITÉ BRUTE DE FONCTION	INDEMNITÉ ANNUELLE MAXIMALE
-----------------------------	-----------------------------

TAUX MAXIMAL	MONTANT MENSUEL BRUT	(pour 12 délégations)
33 % IB 1027	1 356,47 €	195 331,68 €

**Soit une enveloppe budgétaire annuelle maximale de 239 725,32 euros pour
12 adjoints.**

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 7 abstention(s),

- DE FIXER le montant des indemnités de fonction attribuées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;

- DE DIRE que ces indemnités feront l'objet d'une réévaluation automatique selon l'augmentation de la valeur du point et dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle maximale ;

- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal ;

- DE CHARGER le maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT

~~26 JUL. 2025~~ 07 AOUT 2025



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus

Titre	Pourcentage d'indemnité fixé à l'IB 1027/IM835 *	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base
Maire	90,00 %	3 699,47 €

Titre	Pourcentage d'indemnité fixé à l'IB 1027/IM835 *	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base	Nombre
Adjoint	29,46 %	1 210,96 €	12
Total des indemnités mensuelles des Adjoints		14 531,52 €	

Titre	Pourcentage d'indemnité fixé à l'IB 1027/IM835 *	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base	Nombre
Conseiller Municipal délégué	2,80 %	116,40 €	15
Total des indemnités mensuelles des Conseillers délégués		1 746,00 €	

* Sur la base de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2025 et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 26 JUILLET 2025



Publié le 26 JUIL. 2025

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : dimanche 20 juillet 2025
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2025_074

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

MAJORATION DES
INDEMNITÉS DE
FONCTION DES ÉLUS

Etaient présents :

M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAoui, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, Mme VERNAY, Mme GEHIN, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. BUATHIER, Mme PATET, M. MEGEVAND, M. GUEDJ, Mme DU GARDIN
Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme GOYER), M. BALANCHE (par proc. à M. THEVENOT), Mme COTON (par proc. à M. BUATHIER), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme LE CARPENTIER (par proc. à M. FAIVRE), M. TROTIGNON (par proc. à M. GILLARD), M. DUVAREILLE (par proc. à M. TAKI)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception 26 JUIL. 2025

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

069:216900340-20250726-D2025-074-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux conseils municipaux de certaines communes d'octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus, dans des limites bien précises.

Par décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs lieux de canton, le montant de la majoration est fixé à 15 % de l'indemnité de fonction.

La commune de Caluire et Cuire, qui avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, peut bénéficier de cette majoration de 15 % applicable sur l'indemnité réellement octroyée à chaque élu.

En application des dispositions énoncées ci-dessus et de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux élus, les majorations d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints s'établissent comme précisé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour, 6 contre et 1 abstention(s),

- D'OCTROYER la majoration de 15 % aux indemnités de fonction du maire et des adjoints en application de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal;
- DE CHARGER le maire de l'exécution de la présente délibération et de signer tout acte afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT

26 JUL. 2025



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus avec la majoration

Titre	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base*	Pourcentage majoration chef lieu de canton	Montant de la majoration/mois	Montant brut de l'indemnité mensuelle majorée
Maire	3 699,47 €	15,00 %	554,92 €	4 254,39 €

Titre	Montant brut de l'indemnité mensuelle de base*	Pourcentage majoration chef lieu de canton	Montant de la majoration/mois	Montant brut de l'indemnité mensuelle majorée	Nombre
Adjoint	1 210,96 €	15,00 %	181,64 €	1 392,60 €	12
Total	18 230,99 €		2 734,65 €	20 965,64 €	

* Sur la base de la valeur du point d'indice au 1er janvier 2025 et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique égal à 1027